

L'an mille six cent quatre-vingt six et le vingt-huit
jour du mois de mai, avant midi, a été présent Pierre
Aigoin cardeur du lieu de Cognac, diocèse de Nîmes, lequel de
son gré a promis et promet à Jean martin, tailleur du Vigan, ici présent et
acceptant de le traiter et lui guérir l'ulcère qu'il a à sa
jambe gauche au-dessus de la cheville et c'est entre ici et
le jour et fête de la Magdelaine prochain, moyennant la somme de
six livres que le dit Martin sera tenu de lui payer et satisfaire
le même jour et fête de la Magdne, pour ses soins, pégués et vacances ou pour
les emplâtres, remèdes ou autres choses qu'il lui commanderait pour faire la
guérison. Et au cas où ledit Martin ne sera entièrement
guéri dudit ulcère le susdit jour, a été convenu que ledit Aigoin
ne pourra pas prétendre le paiement des six livres, du tout
ni en partie, et supportera en pure perte ses pégués,
vacances, remèdes et emplâtres ou autres choses qu'il aura
fourni audit Martin pour la dite guérison, sans pouvoir en
rien demander à icelui Martin,
à quoi ledit Aigoin, au susdit cas renonce par exprès le tout sous
les obligations en soumission à ce requis et nécessaire.
Fait et recité au Vigan, dans la maison de moi notaire, en la présence de Sr
Etienne Abric blanchier et Antoine Laval tisserand dudit lieu d'Aulas, Signer les
parties ont dit ne savoir, et moi André Bégon notaire royal du vigan requis et
soussigné.

L'an Mille six cent quatre vingt six et le vingt huit
jour du mois de mai, avant midi, a été présent Pierre
Aigoin cardeur du lieu de Cognac, diocèse de Nîmes, lequel de
son gré a promis et promet à Jean martin, tailleur du Vigan, ici présent et
acceptant de le traiter et lui guérir l'ulcère qu'il a à sa
jambe gauche au-dessus de la cheville et c'est entre ici et
le jour et fête de la Magdelaine prochain, moyennant la somme de
six livres que le dit Martin sera tenu de lui payer et satisfaire
le même jour et fête de la Magdne, pour ses soins, pégués et vacances ou pour
les emplâtres, remèdes ou autres choses qu'il lui commanderait pour faire la
guérison. Et au cas où ledit Martin ne sera entièrement
guéri dudit ulcère le susdit jour, a été convenu que ledit Aigoin
ne pourra pas prétendre le paiement des six livres, du tout
ni en partie, et supportera en pure perte ses pégués,
vacances, remèdes et emplâtres ou autres choses qu'il aura
fourni audit Martin pour la dite guérison, sans pouvoir en
rien demander à icelui Martin,
à quoi ledit Aigoin, au susdit cas renonce par exprès le tout sous
les obligations en soumission à ce requis et nécessaire.
Fait et recité au Vigan, dans la maison de moi notaire, en la présence de Sr
Etienne Abric blanchier et Antoine Laval tisserand dudit lieu d'Aulas, Signer les
parties ont dit ne savoir, et moi André Bégon notaire royal du vigan requis et
soussigné.

Abric Laval Bégon